

## Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 26 mai au 1er juin 2018

### Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 26 mai au 1er juin 2018

04/06/2018

#### Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 26 mai au 1er juin 2018

*La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.*

#### Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., 1<sup>er</sup> juin 2018, n° 2018-708 QPC [Assujettissement des installations de gaz naturel liquéfié à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux] :**

*« Article 1er. - Les mots « , L. 452-1 et L. 452-5 » figurant au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1519 HA du code général des impôts , dans ses deux rédactions résultant du décret n° 2015-608 du 3 juin 2015 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code et du décret n° 2016-775 du 10 juin 2016 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code, sont conformes à la Constitution. ».*

- **Cons. const., 1<sup>er</sup> juin 2018, n° 2018-709 QPC [Délais de recours et de jugement d'une obligation de quitter le territoire français notifiée à un étranger en détention] :**

*« Article 1er. - Les mots « et dans les délais » figurant à la première phrase du paragraphe IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile , dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, sont contraires à la Constitution.*

*Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 12 de cette décision. »*

#### PARAGRAPHE :

*« 12. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les instances non jugées définitivement à cette date. ».*

- **Cons. const., 1<sup>er</sup> juin 2018, n° 2018-710 QPC [Infraction à l'obligation scolaire au sein des établissements privés d'enseignement hors contrat] :**

---

« Article 1er. - Sous les réserves énoncées aux paragraphes 9 et 23, le second alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal, dans sa rédaction résultant du décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, est conforme à la Constitution. ».

#### Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., 4 mai 2018, n° 2018-703 QPC [Pénalité pour défaut d'accord collectif ou de plan d'action relatif à l'emploi des salariés âgés], publiée au *Journal officiel* du 31 mai 2018 :**

« Article 1er. - Le deuxième alinéa de l'article L. 138-24 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, est contraire à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 14 de cette décision. »

#### PARAGRAPHE :

« 14. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. ».

- **Cons. const., 4 mai 2018, n° 2018-704 QPC [Obligation pour l'avocat de faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le président de la cour d'assises], publiée au *Journal officiel* du 30 mai 2018 :**

« Article 1er. - Les mots « ou par le président de la cour d'assises » et les mots « ou par le président » figurant à l'article 9 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont conformes à la Constitution. ».

- **Cons. const., 18 mai 2018, n° 2018-705 QPC [Possibilité de clôturer l'instruction en dépit d'un appel pendant devant la chambre de l'instruction], publiée au *Journal officiel* du 30 mai 2018 :**

« Article 1er. - L'intervention de M. Henri-Nicolas F. n'est pas admise.

Article 2. - Les mots « il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement ou que » figurant à la première phrase du premier alinéa de l'article 187 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, sont conformes à la Constitution ».

- **Cons. const., 18 mai 2018, n° 2018-706 QPC [Délit d'apologie d'actes de terrorisme], publiée au *Journal officiel* du 30 mai 2018 :**

« Article 1er. - Sont conformes à la Constitution :

- les mots « ou de faire publiquement l'apologie de ces actes » figurant au premier alinéa de l'article

*421-2-5 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme ;*

*- le 1°, les mots « soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire étant porté à dix ans, soit, » figurant au 2° et le 3° de l'article 422-3 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;*

*- l'article 422-6 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines ».*

- **Cons. const., 25 mai 2018, n° 2018-707 QPC [Absence de rétrocession, dans les délais légaux, de biens préemptés par les SAFER], publiée au *Journal officiel* du 29 mai 2018 :**

*« Article 1er. - Les mots « et qui ne peut excéder cinq ans » figurant à l'article L. 142-4 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du livre 1er (nouveau) du code rural, sont conformes à la Constitution. ».*

## **La Rédaction législation**

© LexisNexis SA